

VD_FINDINFO MP / 2011 / 11 vom 5. April 2011

VD Tribunal cantonal, 2011-04-05, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_MP___2011___11

FR: VD_FINDINFO MP / 2011 / 11 du 5 avril 2011

IT: VD_FINDINFO MP / 2011 / 11 del 5 aprile 2011

Regeste

MESURE PROVISIONNELLE, PROTECTION DU DESIGN | 2 LDes, 21 LDes, 38 LDes, 4 LDes, 8 LDes, 248 CPC (CH)

Erwägungen

E. 2

LDes et ne bénéficient pas de la protection de la loi sur les designs. La présomption de la nouveauté et de l'originalité des designs du requérant n'est ainsi renversée qu'en ce qui concerne les couleurs de la station de base. On doit à présent examiner si l'impression générale qui se dégage des créations de l'intimée permet de dire que cette dernière a illicitement utilisé le modèle du requérant ou si, au contraire, la station de base et le set d'accumulateur de l'appareil " Qf._____ " ne constituent pas des copies des pièces de l'appareil " Gx._____ ". Le design du plateau de chargement distribué par l'intimée diffère suffisamment de celui créé par le requérant et commercialisé par la société S._____. Il est nettement plus grand et présente une forme trapézoïdale et des bords droits. Certes, il a les mêmes couleurs, mais, comme on l'a vu, ce sont celles de la souris " J._____ " d'E., donc non protégées. Dans ces conditions, la protection des designs du requérant ne s'oppose pas à ce que le plateau du produit " Qf._____ " soit distribué en Suisse. Le requérant en est d'ailleurs conscient, puisque ses conclusions provisionnelles se limitent au pack d'accumulateur. La question litigieuse porte sur le pack de chargement qui vient s'insérer dans la souris. Le pack d'accumulateur de l'intimée a la même forme et la même taille que celui du requérant. En se fondant sur l'examen des ressemblances, l'impression générale qui se dégage du modèle de l'intimée est pareille à celle qui ressort de l'examen du design enregistré par le requérant. Des différences apparaissent certes au niveau des détails, en ce qui concerne la position des vis, la forme de certains angles, la présence d'un bouton sur l'appareil de l'intimée et d'une pièce de métal saillant sur celui du requérant. Ces divergences sont toutefois tellement minimes qu'elles n'atténuent pas la similitude des deux dispositifs. Il est vrai aussi que la couleur du dessus est pour l'un blanche, pour l'autre grise. Toutefois, compte tenu du fait que l'une ou l'autre de ces couleurs fait références aux couleurs de la souris d'E., elles ne permettent pas de différencier suffisamment les modèles des parties. Quant aux différences au niveau du contenu, elles n'entrent pas en considération, puisque celui-ci n'est pas visible de l'extérieur et ne relève pas du modèle déposé. L'intimée fait valoir que la forme de son dispositif – comme celle du dispositif du requérant – est exclusivement dictée par la technique. Elle expose que dans la mesure où le pack d'accumulateur est destiné à s'insérer dans le compartiment à piles de la souris " J._____ " d'E., à la place de celles-ci, ce dispositif doit nécessairement avoir une forme apte à s'insérer dans ce compartiment, comme s'il s'agissait d'une empreinte négative de ce dernier. Cette nécessité d'ordre technique

conditionnerait la forme du pack d'accumulateur pour les deux parties. Selon elle, l'induction imposerait que le pack d'accumulateur et le cache soient d'une seule pièce. Pour prouver ces allégations, elle a requis une expertise avant de s'en remettre à justice sur ce point. Dans la procédure sommaire, applicable en matière de mesures provisionnelles (art. 248 let. d CPC), l'administration des moyens de preuve est limitée. La preuve est rapportée en principe par titre (art. 254 al. 1 CPC), d'autres moyens de preuve étant admissibles que si a) leur administration ne retarde pas sensiblement la procédure; b) si le but de la procédure l'exige; c) si le tribunal doit établir les faits d'office (cf. art. 255 CPC). Comme la procédure sommaire doit permettre d'aboutir rapidement à une décision, la procédure probatoire doit se dérouler immédiatement. Seuls les moyens de preuve immédiatement disponibles, qui ne retardent pas la procédure (art. 254 al. 2 let. a CPC), seront donc administrés; les moyens qui retarderaient trop l'administration de la preuve, soit en raison de leur nature, soit pour d'autres motifs, doivent être refusés. Cette restriction est admissible puisque la décision est provisoire, et non définitive (Hohl, op. cit., p. 285 n. 1566; Bohnet, in Procédure civile suisse, Les grands thèmes pour les praticiens, pp. 201 et 202). La nature des mesures provisionnelles suffit à justifier que le juge écarte au besoin certains moyens, surtout l'expertise, qui retarderaient sa décision (Pelet, Réglementation fédérale des mesures provisionnelles et procédure civile cantonale contentieuse, p. 59). Le juge instructeur de la cour de céans a admis qu'il n'est pas possible au stade des mesures provisionnelles de trancher la question de savoir si les caractéristiques d'un design découlent exclusivement des fonctions techniques de ce dernier, cette question, de caractère hautement technique, étant de la compétence du juge du fond, et qu'il appartenait à la partie intimée de l'établir devant celui-ci (CCIV 18 septembre 2008/122 c. 3f publié in Sic! 11/2009 p. 803). Il est évident qu'en l'espèce la mise en œuvre de l'expertise requise par l'intimée prendrait nécessairement beaucoup de temps, entre six mois et un an, alors que le requérant a droit à ce qu'une décision provisoire sur ses prétentions intervienne rapidement. L'intimée invoque certes un arrêt du Tribunal fédéral, selon lequel le juge du fait, qui ne dispose pas de connaissances spéciales, tombe dans l'arbitraire s'il se fonde sur un allégué contesté d'une partie, sans faire appel à un expert judiciaire indépendant (ATF 132 III 83 c. 3.5). Il convient toutefois de relever que les conditions posées par cet arrêt ne sont pas réalisées en l'espèce. En effet, le requérant démontre, au stade requis en matière de mesures provisionnelles, son droit à la protection. On ne se fonde, pour admettre celle-ci, sur aucun allégué contesté nécessitant des connaissances spéciales, ce qui serait prohibé. C'est l'intimée qui allègue un moyen libératoire, savoir que la forme du pack d'accumulateur serait dictée par la technique et que la solution consistant à fusionner le cache et le boîtier d'accumulateur serait la seule techniquement appropriée. Elle entend ainsi faire échec aux mesures provisionnelles requises en alléguant un point, qui, selon elle, nécessiterait une expertise. Or, si le bien-fondé de son objection ne dépend que de la mise en œuvre d'une expertise, elle ne peut faire valoir ce moyen que dans une procédure au fond. Au demeurant, ainsi qu'exposé ci-dessous, la question ne nécessite guère des connaissances spéciales, sauf sur des points qui ne sont pas contestés par les parties – le contenu du pack d'accumulateur, le fait que le cache ne doit pas, contrairement à celui de la souris " J. _____ ", contenir du métal. On peut dès lors l'examiner. Le requérant prétend que l'intimée avait à disposition des solutions de rechange. L'une des solutions proposées est la création d'un chargeur à picot ou à empreinte, comme celui des chargeurs des brosses à dent, des iPhones ou autres. Dans ce cas, la recharge inductive ne serait possible que si le pack d'accumulateur est posé à un endroit déterminé de la base. Cette solution ne doit pas entrer en considération. D'une

part, comme on l'a vu, le plateau de chargement de l'intimée ne contrevient pas au design déposé par le requérant. D'autre part, imposer à tout autre fabricant de chargeur par induction un système d'empreinte reviendrait à interdire à tout concurrent de créer et commercialiser un chargeur plat. Cela excéderait clairement la protection conférée par l'enregistrement du design. On protégerait une innovation – ou supposée innovation technique –, soit la recharge par induction à partir d'une surface plane, qui permet de poser l'appareil à recharger n'importe où dans les limites de ladite surface. Pareille protection, qui relèverait du droit des brevets (cf. Dessemontet, op. cit., p. 180), n'est pas la protection prétendue. De même, on peut écarter les solutions consistant à externaliser la bobine et à la coller sur le cache de la souris par une languette. Il apparaît clairement que la bobine risquerait de se décoller, serait malaisée à mettre en place et pourrait être touchée par l'utilisateur. De manière générale, cette solution ne serait pas pratique. On peut en revanche parfaitement concevoir qu'au lieu d'avoir une seule pièce, qui est à la fois le pack d'accumulateur et le cache de la souris, il y en ait deux, à savoir le pack d'accumulateur et le cache qui, pour que l'induction fonctionne, ne contienne pas de métal, mais uniquement du plastique. Il est vrai, ainsi l'admettent les parties, que plus la couche de plastique entre la bobine et le chargeur est épaisse, moins la charge est efficace. Mais ce problème peut clairement être résolu, en mettant la bobine, nécessairement protégée, en surface du pack d'accumulateur, ou sous une couche très mince de plastique. On aurait donc deux pièces au lieu d'une. Il est manifeste que cela ne coûterait pas plus cher, puisque les pièces seraient plus simples. La question à ce stade est de savoir si la solution du requérant – une pièce – est "la forme technique la plus évidente et la plus appropriée". On pourrait à première vue le penser, puisqu'elle apparaît légèrement plus pratique pour l'utilisateur, ce côté pratique étant toutefois très limité. Il s'agit, en somme, de faire un geste pour placer l'accumulateur dans la souris au lieu de deux, soit placer l'accumulateur et mettre le cache. Mais l'aspect "évident" de la solution du requérant ne l'est qu'une fois qu'on la connaît, soit a posteriori. Elle ne serait pas si évidente si on ne la connaissait pas : la première chose à laquelle on penserait serait de faire deux pièces. On songerait à remplacer le cache de la souris par un couvercle adéquat et les piles par des batteries rechargeables par induction, sans toutefois concevoir que ce cache doit être réuni au pack d'accumulateur. L'intimée a certes allégué qu'avant le dépôt des designs par le requérant, les consoles "Wii" étaient construits d'une seule pièce, soit cache et batteries réunis. Elle n'a toutefois pas produit en procédure un modèle de ces consoles. La photographie reproduite dans l'état de fait ne permet pas de dire, à elle seule, que le cache et le couvercle d'accumulateur sont conçus en tant qu'une seule pièce. Quand bien même cela serait le cas, cela ne signifie pas encore que la solution du requérant était la plus évidente, au sens propre du terme. En effet, la jurisprudence précitée refuse la protection à "la forme technique la plus évidente et la plus appropriée", c'est-à-dire à la forme qui est la plus évidente et la mieux appropriée du point de vue technique. Or, la solution du requérant n'est pas la plus évidente du point de vue technique. Si on peut concevoir que – du point de vue technique – le boîtier doit avoir la forme qui puisse épouser les formes du compartiment à piles de la souris, il est évident que la technique n'exige pas que le cache soit collé au boîtier. Sinon, on ne verrait pas pourquoi la souris d'E. comporterait des batteries non reliés au cache. Si la solution du requérant n'est pas la plus évidente du point de vue technique, elle est sans doute la plus appropriée du point de vue de l'utilisateur. Elle apparaît en effet la plus pratique, car elle requiert la manipulation d'une seule pièce au lieu de deux. Le pack d'accumulateur du requérant est en outre élégant, c'est-à-dire le plus appropriée précisément du point de vue du design, et non d'un point de

vue technique. Il résulte de ce qui précède que le requérant rend vraisemblable son droit à la protection du design relatif au pack d'accumulateur. f) S'agissant de l'urgence, il est rendu vraisemblable que le pack d'accumulateur du requérant ressemble beaucoup à celui de l'intimée. Il est en outre admis que ce dispositif peut être vendu séparément de la station de charge. Les kits de chargement des parties sont commercialisés en Suisse, à Lausanne en tous cas, où l'appareil de l'intimée l'est à 59 fr. 90 et à 69 fr. 90 celui du requérant. On peut dès lors s'attendre à ce qu'une partie des consommateurs se détournent du produit du requérant, lui préférant celui de l'intimée. Cela engendrerait une perte de parts de marché qui ne pourraient être très éventuellement reprises que moyennant des investissements élevés, notamment en publicité et en canaux de distribution. Il sera pour le moins délicat d'estimer par la suite le préjudice qui découlerait de la poursuite de la commercialisation par l'intimée. Enfin, la présente requête ayant été déposée avant l'ouverture d'une action au fond, il est évident que le procès au fond éventuel qui divisera les parties prendra du temps. Dans ces conditions, le requérant est menacé d'un préjudice difficilement réparable. g) Au vu de ce qui précède, il se justifie de faire droit aux conclusions provisionnelles du requérant et d'interdire à l'intimée d'utiliser le design relatif au pack d'accumulateur du requérant. V. Conformément à l'art. 267 CPC, l'injonction judiciaire donnée à l'intimée sera assortie de la menace de la sanction prévue à l'art. 292 CP (Code pénal suisse du 21 décembre 1937; RS 311.0). VI. Si l'action au fond n'est pas encore pendante, le tribunal impartit au requérant un délai pour le dépôt de la demande, sous peine de caducité des mesures ordonnées (art. 263 CPC). Le CPC ne prévoit pas la durée de ce délai, mais celui-ci ne devrait toutefois pas excéder trois mois, par analogie avec l'art. 209 al. 3 CPC. Un recours contre la décision provisionnelle ne suspend pas ce délai de validation, à moins que le recourant ne requiert et n'obtienne que l'effet suspensif soit accordé à son recours (Hohl, op. cit., nn. 1863 ss). Il sera donc impartit au requérant un délai au 15 septembre 2011 pour ouvrir action au fond. VII. Les frais judiciaires de la présente ordonnance sont arrêtés à 2'650 fr., soit 2'000 fr. à titre d'émolument des mesures provisionnelles (art. 28 du tarif du 28 septembre 2010 des frais judiciaires civils ; RSV 270.11.5 ; ci-après : TFJC), 350 fr. à titre d'émolument pour les mesures superprovisionnelles (art. 30 TFJC) et 300 fr. à titre de frais de témoins (art. 87 TFJC). En application des art. 104 al. 1 et 106 al. 1 CPC, ces frais sont mis à la charge de la partie succombante, l'intimée en l'occurrence. A teneur de l'art. 111 al. 1 CPC, les frais sont compensés avec les avances fournies par les parties. La partie à qui incombe la charge des frais verse le montant restant, restituée à l'autre partie les avances qu'elle a fournies et lui verse les dépens, qui comprennent le défraiement d'un représentant professionnel et les débours nécessaires (art. 95 al. 3 let. a et b CPC). Ces derniers, qui sont en principe estimés à 5 % du défraiement du mandataire professionnel et s'ajoutent à celui-ci, incluent notamment les frais de déplacement, de téléphone, de port et de copie (art. 19 du Tarif du 13 novembre 2010 des dépens en matière civile [TDC]; RSV 270.11.6). Le requérant, qui obtient entièrement gain de cause, a droit à des dépens, soit 4'000 fr. à titre de défraiement de son conseil et 200 fr. de débours (art. 6 et 19 TDC). L'intimée lui remboursera en outre le montant de 2'350 fr. qu'il a versé à titre d'avance de frais. VIII. Les décisions prises en instance cantonale unique selon les art. 5 ss CPC doivent, d'après l'art. 112 LTF, être communiquées par écrit. Une communication orale suivie d'une motivation écrite selon les art. 239 al. 1 et 2 CPC est exclue. La réserve du droit cantonal prévue à l'art. 112 al. 2 LTF ne s'applique pas non plus, car le domaine de la procédure civile n'est plus du droit cantonal (Stahelin, Kommentar zur Schweizerischen Zivilprozessordnung (ZPO), Sutter-Somm, Hasenböhler, Leuenberger éd., n. 38 ad art. 239 CPC; Oberhammer, Basler

Kommentar, n. 10 ad art. 239 CPC; Hofmann/Lüscher, Le Code de procédure civile, Berne 2009, p. 150). La présente ordonnance est dès lors motivée d'office. Par ces motifs, le juge délégué, statuant à huis clos et par voie de mesures provisionnelles : I. Admet la requête de mesures provisionnelles déposée le 21 mars 2011 par le requérant X. _____ contre l'intimée F. _____ AG. II. Interdit à l'intimée de fabriquer, faire fabriquer, entreposer, offrir, mettre en circulation, importer ou exporter des produits tels que ceux dont le design est représenté ci-dessous, soit notamment les sets d'accumulateur commercialisés avec le produit " Qf. _____ ". III. Assortit l'injonction qui précède de la commination, à l'intention des organes de l'intimée, de la menace de la peine d'amende prévue à l'art. 292 du Code pénal en cas d'insoumission à une décision de l'autorité. IV. Fixe au requérant un délai au 15 septembre 2011 pour déposer une demande au fond, sous peine de caducité des présentes mesures provisionnelles. V. Met les frais judiciaires de la procédure provisionnelle, arrêtés à 2'650 francs (deux mille six cent cinquante francs) à la charge de l'intimée. VI. Dit que l'intimée doit, sur ce montant, verser 300 fr. (trois cents francs) à l'Etat. VII. Condamne l'intimée F. _____ AG à verser au requérant X. _____ le montant de 6'550 fr. (six mille cinq cent cinquante francs) à titre de dépens et de restitution d'avance de frais judiciaires. VIII. Rejette toutes autres ou plus amples conclusions. Le juge instructeur : La greffière : P. Hack E. Umulisa Musaby Du L'ordonnance qui précède, lue et approuvée à huis clos, est notifiée, par l'envoi de photocopies aux conseils des parties. La présente ordonnance peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss et 90 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral, RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). La greffière : E. Umulisa Musaby

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.